



Envoi au contrôle de légalité le : 25 avril 2023

Publication électronique le : 25 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Steeve BRIOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT PUBLICS ET ASSOCIATIFS**

(N°2023-163)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif applicable au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du

03/04/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 299 506,23 € aux 4 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAAD bénéficiaires repris en annexe 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n°2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 322 390,59 € aux 5 SAAD identifiés en annexe 3, au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAAD bénéficiaires repris en annexe 3, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du premier semestre 2023, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des article 1 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-551A01	9343/6511411/431	APA à domicile – prestataires CCAS	13 975 000,00	299 506,23
C02-551A01	9343/6511411/431	APA à domicile prestataires associations	131 020 000,00	322 390,59

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR L'ANNEE 2023

Liste nominative des SAAD proposés :

SAAD	Nombre d'ETP concernés	répartition de l'enveloppe 2023 en €
SPASAD OSARTIS MARQUION	35,19	109 476,50 €
SAAD du SIVOM du BRUAYISIS	41,80	127 842,30 €
SAAD du CCAS d'HENIN BEAUMONT	9,00	30 090,69 €
SAAD du CCAS de CONDETTE	9,60	32 096,74 €
total	95,59	299 506,23 €

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 14 avril 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le «SAAD», établissement public administratif dont le siège est «Adresse» «CP» «VILLE»

identifiée au répertoire SIRET sous le N° «nSIRET»

représentée par «Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date 14 avril 2023 approuvant la convention type entre le Département et les Services d'Aide A Domicile et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2023.

Sont éligibles les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de statut public en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA/PCH.

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction du personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)/Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la revalorisation salariale au SAAD bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

Le service s'engage à appliquer la revalorisation salariale définie par l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

L'aide accordée par le Département s'élève à «répartition_de_l'enveloppe_2022_en_» € pour l'année 2023. Soit le nombre d'ETP intervenant au titre de l'APA/PCH transmis par le gestionnaire en date du «Nombre_d'ETP_concernés» février 2023 multiplié par le montant forfaitaire de 3 343,41 € pour une année pleine.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

**Pour «SAAD»,
«Article» «Fonction»**

«Prénom_NOM»

ANNEXE n°3

**PROGRAMME DU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Liste nominative des SAAD :

SAAD	Montant de la dotation du 1^{er} semestre 2023 en €
ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE - WIMILLE	113 161,60 €
A.S.M.D.O - MARCK en CALAISIS	35 487,55 €
CONFORT SENIORS - DAINVILLE	22 686,50 €
FAMILLES RURALES DE RIVIERE	48 650,83 €
ARTOIS DOM - BRUAY-LA-BUISSIÈRE	102 404,11 €
Total Général	322 390,59 €

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

..... **CONVENTION**

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association «*SAAD*» dont le siège est «Adresse» «CP» «VILLE»

identifiée au répertoire SIRET sous le N° «nSIRET»

représentée par «Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 30 janvier 2023 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023 ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20 millions d'euros en année pleine est à la charge directe des SAAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour le premier semestre 2023, la dotation accordée par le Département s'élève à «**Montant_dot_juil_à_déc_2022**» €. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAAD.

Une régularisation sera faite au second semestre 2023 sur la base de l'activité APA/PCH/AM réalisée au premier semestre 2023.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-551A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343 /6511411/431

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour «SAAD»,

«Article» «Fonction»

«Prénom_NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 AVRIL 2023

FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT PUBLICS ET ASSOCIATIFS

Le rapport présente le financement départemental pour 2023 des mesures salariales concernant les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) non tarifés. Sont concernés par ces revalorisations les SAAD du secteur associatif depuis le 1^{er} octobre 2021 et depuis le 1^{er} avril 2022 pour les SAAD du secteur public via le Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

1/ Concernant les SAAD relevant de collectivités territoriales

A/ éléments de contexte

L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le versement du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des SAAD relevant de collectivités territoriales. Le CTI dû, depuis le 1^{er} avril 2022, aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des missions d'aide à domicile, a déjà été financé en 2022 par le Département.

B/ modalités pratiques

17 SAAD de statut public sont concernés par ces dispositions dont 13 d'entre eux sont tarifés par le Département.

Le coût en année pleine du CTI est estimé à hauteur de 3 343,41 € par ETP intervenant au titre de l'APA/PCH. Les revalorisations du CTI pour les 17 SAAD publics représentent un engagement financier d'un montant total de 1 645 430,90 € pour l'exercice 2023.

Pour les 13 SAAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. A ce titre, les SAAD concernés vont pouvoir bénéficier d'une dotation représentant un engagement financier d'un

montant de 1 345 924,67 € pour l'exercice 2023.

Pour les 4 SAAD non habilités à l'aide sociale par le Département, le même échéancier est appliqué. Toutefois, s'agissant de services non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. L'engagement financier sur l'année 2023 représente un montant total de 299 506,23 €.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement pour les 4 SAAD non tarifés.

2/ Concernant l'avenant 43 de la BAD

A/ éléments de contexte

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des SAAD.

B/ modalités pratiques

Cette mesure concerne 37 SAAD associatifs.

Pour les 32 SAAD habilités à l'aide sociale, un premier acompte a été versé lors du 1er semestre 2023 qui correspond à la moitié de la base financière 2022 définie conjointement avec les SAAD.

Une demande de réactualisation des données sera faite aux services compte tenu de leur activité qui sera réalisée au 1^{er} semestre 2023, afin de réaliser une régularisation lors du 2^{ème} semestre 2023 laquelle inclura également le surcoût de la modulation.

Pour les 5 SAAD non habilités à l'aide sociale par le Département, le même échéancier est appliqué. Toutefois, s'agissant de services non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle.

Le présent rapport a pour objet de préciser les modalités d'attribution des financements pour les SAAD non tarifés concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 299 506,23 € aux 4 SAAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe 2.
- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 322 390,59 € aux 5 SAAD identifiés en annexe 3, au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du premier semestre 2023, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-551A01	9343/6511411/431	APA à domicile - Prestataires CCAS	13 975 000,00	299 506,23	299 506,23	0,00
C02-551A01	9343/6511411/431	APA à domicile - Prestataires associations	131 020 000,00	20 402 302,36	322 390,59	20 079 911,77

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY